

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 703

présenté par

M. Meslot, M. Mathis et M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 5 SEXDECIES

À l'alinéa 4, après le mot :

« application »,

insérer les mots :

« , ainsi que les infractions aux dispositions du 2 de l'article 565 et du premier alinéa de l'article 568 du code général des impôts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article prévoit que tous les agents seront désormais habilités à contrôler que les buralistes ne vendent pas de tabac aux mineurs.

Il s'agit de faire en sorte que ces mêmes agents puissent aussi intervenir quand un vendeur à la sauvette vend des cigarettes, sur le territoire de la commune, devant l'établissement du buraliste par exemple.